

I. Indications générales

La présente notice explique comment remplir le formulaire 1003 de l'OEB, disponible sur le site Internet de l'OEB (epo.org).

Il est recommandé d'utiliser ce formulaire pour mandater des représentants afin qu'ils agissent devant l'OEB : **mandataires agréés** et **avocats** au sens de l'article 134(1) et (8) CBE, **employés** au sens de l'article 133(3), première phrase CBE et **groupements de mandataires** au sens de la règle 152(11) CBE.

Si la personne à laquelle le pouvoir est donné (ci-après dénommée "**le mandataire**") est un employé qui n'est ni mandataire agréé ni avocat, la partie donnant le pouvoir (ci-après dénommée "**le mandant**") doit préciser, soit dans le formulaire "Pouvoir" proprement dit (dans le champ relatif au mandataire) soit dans la lettre accompagnant celui-ci, qu'il s'agit bien de son employé. Pour ce qui est du cas visé à l'article 133(3), deuxième phrase CBE, aucune disposition d'application n'a encore été adoptée.

Obligation de déposer un pouvoir

Les mandataires agréés qui sont inscrits sur la liste tenue par l'OEB, et les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de l'article 134(8) CBE, qui se font connaître en tant que tels, ne sont tenus de déposer un pouvoir signé que dans les cas exceptionnels visés à la règle 152(1) CBE et à l'article premier des décisions du Président de l'OEB, en date du 7 juillet 2025, relatives à la signature et au dépôt de pouvoirs (JO OEB 2025, respectivement A45 et A46).

En revanche, les employés au sens de l'article 133(3), première phrase CBE qui ne sont ni mandataires agréés ni avocats sont tenus de toujours déposer un pouvoir signé ou de faire référence au numéro d'inscription d'un pouvoir général inscrit (règle 152(1) CBE et article 2 des décisions précitées du Président de l'OEB en date du 7 juillet 2025 (JO OEB 2025, A45 et A46)).

Cessation du pouvoir

Un pouvoir ne prend pas fin à l'égard de l'OEB au décès d'un mandant, sauf disposition explicite contraire sur une feuille supplémentaire (règle 152(9) CBE).

Désignation / pouvoir

Veuillez noter que le dépôt d'un pouvoir est distinct de la désignation d'un mandataire devant l'OEB

pour une affaire particulière et qu'il n'implique donc pas automatiquement la désignation du mandataire disposant du pouvoir.

Toutes les décisions, citations et notifications sont envoyées au mandataire désigné (règle 130 CBE). Si c'est un employé (au sens de l'article 133(3), première phrase CBE) qui est désigné, ces documents sont envoyés à la partie.

II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

La numérotation ci-après correspond aux rubriques du formulaire 1003 de l'OEB ("Pouvoir").

1. Mandant

Veuillez indiquer dans cette rubrique le nom, l'adresse et l'État du domicile ou du siège du **mandant**, comme précisé à la règle 41(2)c) CBE :

"Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms suivis de leurs prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu du droit dont elles relèvent doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comporter en tout état de cause toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison."

Pluralité de mandants

En cas de pluralité de mandants, les indications concernant les autres mandants **doivent être inscrites sur une feuille supplémentaire**.

2. Mandataires

Veuillez indiquer dans cette rubrique le nom et l'adresse professionnelle du **mandataire** comme spécifié dans la remarque 1, en précisant si le mandataire est un mandataire agréé, un avocat, un employé ou un groupement de mandataires.

Si un groupement de mandataires au sens de la règle 152(11) CBE est désigné, il convient d'indiquer le nom et le numéro d'inscription du groupement.

Pluralité de mandataires

Veillez inscrire les indications (nom, adresse, type de mandataire) concernant chacun des autres mandataires sur une feuille supplémentaire.

3. Qualité du mandant

Veillez préciser la qualité du ou des mandants qui donnent le pouvoir, en cochant la case appropriée.

4. Étendue du pouvoir

Veillez indiquer les numéros des demandes de brevet européen ou des brevets européens faisant l'objet du pouvoir.

Un pouvoir individuel peut couvrir plusieurs demandes ou brevets et habilite un mandataire à accomplir tous les actes de procédure pour le compte du ou des mandants en ce qui concerne ces demandes ou ces brevets (règle 152(2) CBE). Cependant, les **pouvoirs** mentionnés séparément sur le formulaire (pour agir dans les procédures au titre du PCT, pour agir dans les procédures relatives au brevet européen à effet unitaire, pour recevoir des paiements et pour déléguer un pouvoir) doivent être accordés **expressément** en cochant les cases appropriées. Si le pouvoir pour accomplir des actes porte uniquement sur les procédures relatives au brevet européen à effet unitaire, veuillez utiliser le formulaire 7003 de l'OEB à la place.

Les dispositions de la CBE régissant la représentation s'appliquent dans leur version en vigueur à toute procédure concernant des brevets européens à effet unitaire (règle 20(1) et (2)i) du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet).

Les dispositions de la CBE relatives au pouvoir (article 133(3), première phrase CBE et règle 152 CBE) s'appliquent également à tout pouvoir délégué.

Une révocation ne s'étend pas à un pouvoir général éventuellement donné.

5. Signatures et habilitation des mandants

Les pouvoirs peuvent être authentifiés par une signature manuscrite, une signature sous forme d'image en fac-similé, une signature alphanumérique ou une signature numérique, dans les conditions arrêtées par l'OEB (cf. article 3 des décisions précitées du Président de l'OEB en date du 7 juillet 2025 (JO OEB 2025, A45 et A46) et Communiqué de l'OEB, en date du 8 juillet 2024, relatif à la signature et au dépôt de pouvoirs (JO OEB 2024, A77)).

Par sa signature, le signataire atteste qu'il est habilité à signer en vertu du droit national, du statut de la personne morale concernée ou d'un mandat spécial. Dans tous les cas, il convient d'indiquer le poste du signataire au sein de l'entité qui l'habilite à signer (par exemple président, directeur, company secretary ; Geschäftsführer, Prokurist, Handlungsbevollmächtigter ; président, directeur, fondé de pouvoir). L'employé qui signe au nom d'une personne morale doit indiquer en caractères d'imprimerie son nom et son poste au sein de la société. Il incombe au mandant de s'assurer que le signataire est dûment habilité à signer le pouvoir conformément au droit national applicable. L'OEB se réserve le droit de demander une preuve documentaire de l'habilitation du signataire à signer si les circonstances d'un cas particulier l'exigent. Un pouvoir portant la signature d'une personne non habilitée à signer sera considéré comme non signé.